

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la mer

Direction des affaires maritimes

Décision du 1^{er} décembre 2020

relative aux conditions de reconnaissance des brevets d'aptitude délivrés par la République Populaire de Chine pour le service à bord de certains navires battant pavillon français

NOR : MERT2033373S
(*Texte non paru au Journal officiel*)

Le directeur des affaires maritimes,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ensemble une annexe) de l'Organisation maritime internationale, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1978 (dite convention STCW) telle qu'amendée ;

Vu la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;

Vu la liste des pays tiers reconnus en ce qui concerne les systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs titres aux fins de la directive 2008/106/CE parue au Journal officiel de l'Union européenne du 8 août 2015 ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux responsabilités des compagnies et de l'équipage ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 modifié relatif à la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime délivrés par d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des pays tiers pour le service à bord des navires armés au commerce et à la plaisance battant pavillon français ;

Vu les arrêtés du ministre chargé de la mer relatifs aux qualifications professionnelles maritimes requises pour l'exercice de fonctions à bord de navires battant pavillon français, notamment l'arrêté du 19 juillet 2017 relatif à la délivrance des titres requis pour le service à bord des navires soumis au recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair (recueil IGF) ;

Vu la décision du directeur des affaires maritimes du 25 novembre 2020 relative aux conditions de reconnaissance des brevets d'aptitude délivrés par la République Populaire de Chine pour le service à bord de certains navires battant pavillon français ;

Vu le courrier du 30 novembre 2020 de la société CMA-SHIPS au directeur des affaires maritimes faisant état des difficultés de constitution et d'acheminement d'un équipage pour le navire CMA CGM Palais Royal battant pavillon français ;

Considérant la situation de crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et les difficultés de constitution et d'acheminement des équipages qu'elle engendre ;

Considérant que les brevets de second de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 (règle II/2 de la convention STCW telle qu'amendée), d'officier chargé du quart machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à 750 kW (règle III/1 de la convention STCW telle qu'amendée) et d'officier des radio-communications (règle IV/2 de la convention STCW telle qu'amendée) délivrés par la République Populaire de Chine sont mentionnés dans la liste des pays tiers reconnus en ce qui concerne les systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs titres susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Sont reconnus dans les conditions prévues par la présente décision les brevets suivants délivrés par la République Populaire de Chine :

- 1° les brevets de second de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 en cours de validité conformes aux prescriptions de la règle II/2 de la convention STCW telle qu'amendée susvisée ;
- 2° les brevet d'officier chargé du quart machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à 750 kW en cours de validité conformes aux prescriptions de la règle III/1 de la convention STCW telle qu'amendée susvisée ;
- 3° les brevets d'officier des radio-communications en cours de validité conformes aux prescriptions de la règle IV/2 de la convention STCW telle qu'amendée susvisée.

Article 2

I- Les brevets reconnus mentionnés à l'article 1^{er} font l'objet d'un visa de reconnaissance pour l'exercice des fonctions :

- 1° d'officier chef de quart à la passerelle ;
 - 2° d'officier chef de quart machine ;
 - 3° d'opérateur des radio-communications,
- à bord du navire battant pavillon français CMA CGM Palais Royal immatriculé 936310.

II- Le I est applicable exclusivement pour le voyage du navire Palais Royal entre le 1^{er} décembre 2020 et le 7 décembre 2020 inclus :

- 1° de Shangai , en République Populaire de Chine, à Pusan, en République de Corée ;
 - 2° de Pusan à Shangai, avec escale prévue à Qingdao, en République Populaire de Chine,
- Afin de permettre l'embarquement à Pusan de deux officiers titulaires de visas de reconnaissance délivrés par la France et des qualifications complémentaires requises conformément à la réglementation et d'assurer la relève d'équipage.

Article 3

Le visa de reconnaissance est demandé, instruit et délivré dans les conditions prévues par le décret du 24 juin 2015 susvisé et les textes pris pour son application et précisées dans la présente décision.

La demande de délivrance de visa de reconnaissance est formée par l'armateur pour le navire CMA CGM Palais Royal.

La délivrance du visa de reconnaissance est conditionnée à la détention par son titulaire de l'ensemble des titres et attestations en cours de validité requis par la convention STCW telle qu'amendée susvisée pour l'exercice des capacités attachées au visa à bord du navire, notamment s'agissant des qualifications et familiarisations requises pour le service à bord de navires soumis au recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair (IGF).

L'armement s'assure de la conformité de la composition de l'équipage au regard de la décision d'effectif du navire et de la réglementation applicable aux qualifications professionnelles maritimes ainsi qu'aux familiarisations à bord conformément aux dispositions du décret du 24 juin 2015 et aux textes pris pour son application, notamment l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé.

Article 4

Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la mer.

Fait le 1^{er} décembre 2020

L'adjoint au directeur des affaires maritimes,

C. LENORMAND